

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 246.095 du 14 novembre 2019

A. 223.950/XIII-8204

En cause : **TZAUT Yves**
ayant élu domicile
rue de l'Abattoir 42
6200 Châtelet,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne ORBAN DE XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

Partie intervenante :

l'association sans but lucratif
LA BASTIDE BLANCHE,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49/51
6061 Montignies-sur-Sambre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 décembre 2017, Yves TZAUT demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué du 9 octobre 2017 octroyant à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LA BASTIDE BLANCHE un permis d'urbanisme pour la démolition complète et la reconstruction d'un centre d'accueil pour jeunes sur un bien sis à Châtelet, rue de l'Abattoir, 62, parcelles cadastrées ou l'ayant été division 1, section A, n° 33g5 et 33m5.

II. Procédure

Par une requête introduite le 19 février 2018, l'A.S.B.L. LA BASTIDE BLANCHE a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 8 mars 2018.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Lionel RENDERS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 25 septembre 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 21 octobre 2019 et le rapport leur a été notifié.

M. Luc DONNAY, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Charlotte MATHIEU, *loco* M^e Etienne ORBAN DE XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Benjamin WALPOT, *loco* M^e Philippe HERMAN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Lionel RENDERS, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par une décision du 28 mars 2018, l'auteur de l'acte attaqué a retiré celui-ci. Par un courrier du 17 juillet 2019, la partie intervenante a informé le Conseil d'État de son acquiescement au retrait précité. Le retrait de l'acte attaqué, porté également à la connaissance de la partie requérante par un courrier du 23 avril 2018, est donc définitif, ce qui prive le recours de son objet.

IV. Dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse et de la partie intervenante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze novembre deux mille dix-neuf par :

Luc DONNAY,	conseiller d'État, président f.f.,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME

Luc DONNAY